

ARRÊTÉ

Service : Patrimoine bâti

Références : AR

N° 1025- B4

Objet : ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN CARREFOUR MARKET

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 et suivants,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie,

Vu l'avis émis par le groupe de visite inopinée de la Commission de Sécurité en date du 10 mars 2025,

Considérant que l'établissement présente des non-conformités nécessitant des travaux pour garantir la sécurité des personnes,

Considérant l'engagement de l'exploitant à réaliser lesdits travaux dans les délais impartis,

Arrête

Article 1 : L'exploitation de l'établissement CARREFOUR MARKET, ERP de type M, situé au 98 Bd Paul Langevin, 44220 Couëron, est provisoirement autorisée jusqu'au 14 avril 2025, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Article 2 : L'exploitant s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité suivants avant la date limite mentionnée à l'article 1 :

- Alarme incendie non audible (article M 32 § 3)
- Encombrement et dysfonctionnement des issues de secours (article CO 45 § 2)
- Stockage important dans des locaux non réglementaires (article CO 28)
- Remise en état de la porte coupe-feu non fonctionnelle donnant sur la réserve
- Dysfonctionnement d'un exutoire du désenfumage
- Absence de consignes d'évacuation (article M 39)

Article 3 : L'exploitant s'engage à attester de la mise en œuvre des travaux et à fournir à l'autorité territoriale, les documents concernant les contrôles réglementaires des installations techniques, ainsi que les éventuelles levées de réserves mentionnées dans ces rapports.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet de l'arrondissement de Nantes et au chef du groupement de Loire Atlantique.

À Couëron, le 11 mars 2025

Carole Grelaud
Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COUËRON' at the top and 'LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a ship.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 12/03/25 au 12/05/25 Transmis en Préfecture le : 11/03/25